

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **6 décembre 2010**, à 19 h 30 à la salle municipale située au 1207, rue de l'Église, Saint-Félix-de-Kingsey.

Sont présents les conseillers : Claude Lebel, Douglas Beard, Ginette Bouchard, Martin Chainey, Louis Lachapelle et Gilles Choquette.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse Joëlle Cardonne.

Est également présente Nancy Lussier, directrice générale / secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La mairesse constate le quorum à 19 h 30 et déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2010-12-259

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Le varia demeure ouvert.

ORDRE DU JOUR

6 DÉCEMBRE 2010, 19 H 30

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 1ER ET DU 29 NOVEMBRE 2010**
4. **CORRESPONDANCES**
5. **TRÉSORERIE**
 - 5.1 Présentation et adoption des comptes et des revenus pour le mois de novembre 2010
 - 5.2 Autorisation de dépenses
 - A) Élus municipaux : remboursement frais déplacement
 - B) Bibliothèque municipale : budget 2011
 - C) Au cœur de Saint-Félix : aide financière «Noël des enfants» édition 2011
 - D) Journal Le Félix : contribution financière 2011
 - E) Association régionale de loisir pour personnes handicapées : contribution 2011
6. **DOSSIERS EN COURS**
 - 6.1 Politique de gestion contractuelle : adoption
 - 6.2 Bibliothèque : financement temporaire
 - 6.3 Demande citoyens : déneigement rue Yergeau et Mercier (domaine Girardin)
 - 6.4 Domaines privés : entretien des voies privées par tolérance
 - A) Domaine Descôteaux
 - B) Domaine Forcier
 - C) Domaine Francoeur
 - D) Domaine Girardin
7. **AFFAIRES NOUVELLES**
 - 7.1 Séances du conseil : calendrier 2011
 - 7.2 Séances du conseil : lieu des séances pendant les travaux de la bibliothèque et de la salle polyvalente
 - 7.3 Nomination maire suppléant pour l'année 2011
 - 7.4 Mandat de recrutement : secrétaire / réceptionniste
 - 7.5 Politique rémunération
 - 7.6 MRC Drummond : règlement de taxation 2011
 - 7.7 Premiers répondants : demande soutier financier 2010-2011
 - 7.8 Ville de Drummondville : entente desserte pour matières dangereuses
 - 7.9 Analyses qualité et débit d'eau des puits : centre Eugène Caillé, presbytère et Parc-en-Ciel
 - 7.10 MRC des Sources : budget 2011
 - 7.11 Nomination CCU : président et vice-président pour 2011
 - 7.12 Scierie Kingsey inc. : demande modification règlement d'urbanisme
 - 7.13 Nomination représentant à la bibliothèque
 - 7.14 Salle municipale : location
 - 7.15 Engagement de préposés à la patinoire
 - 7.16 Centre Eugène Caillé : politique de location
 - 7.17 Bail de location : garage de la maison du sacristain
 - 7.18 Internet Micro-Onde Warwick : branchement temporaire
 - 7.19 Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec : permis d'alcool
8. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**
 - 8.1 Déclaration des intérêts pécuniaires
9. **VARIA**
 - 9.1 Club Alléghanish des Bois-Francis : ajout traverses de routes 2010-2011
10. **RAPPORTS DIVERS**
11. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
12. **CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE**

Adoptée.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 1^{ER} ET DU 29 NOVEMBRE 2010

La directrice générale / secrétaire-trésorière fait la lecture du procès verbal de la séance du 29 novembre 2010.

2010-12-260

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les procès-verbaux du 1^{er} et du 29 novembre 2010, tel que rédigé.

Adoptée.

4. CORRESPONDANCES

La directrice générale / secrétaire-trésorière présente la correspondance du mois. Une liste de toute la correspondance reçue est transmise aux conseillers(ère).

5. TRÉSORERIE

5.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES ET DES REVENUS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2010

2010-12-261

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le rapport détaillé des revenus et des dépenses pour le mois de NOVEMBRE 2010, soumis par la directrice générale / secrétaire-trésorière, soit accepté tel que présenté et qu'elle soit autorisée à payer lesdites dépenses.

Les revenus et les dépenses sont :

<u>Revenus</u>	<u>123 124,77 \$</u>
Taxes	25 654,81 \$
Protection incendie	3 183,20 \$
Permis	610,00 \$
Impositions carrières/sablières	26 613,81 \$
Subventions	59 725,00 \$
Autres revenus	7 337,95 \$
<u>Dépenses</u>	<u>116 936,21 \$</u>
Rémunération régulière	14 831,25 \$
Rémunération incendie	2 850,02 \$
Factures déjà payées	18 797,71 \$
Factures à payer	80 457,23 \$

Adoptée.

5.2 AUTORISATION DE DÉPENSES

A) ÉLUS MUNICIPAUX : REMBOURSEMENT FRAIS DÉPLACEMENT

2010-12-262

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'effectuer les remboursements suivants :

- le conseiller Martin Chainey pour des frais de déplacement à Magog au montant de 69,30 \$ dans le cadre de l'acquisition d'appareils respiratoires usagés;
- le conseiller Claude Lebel pour des frais de déplacement à Nicolet au montant de 61,32 \$ dans le cadre de la rencontre du Réseau Biblio;
- le conseiller Claude Lebel pour des frais de déplacement à Drummondville au montant de 30,66 \$ dans le cadre de la tournée du président de l'UMQ.

Adoptée.

B) BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE : BUDGET 2011

2010-12-263

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les prévisions budgétaires de la bibliothèque pour l'année 2011 et d'établir la contribution de la municipalité à 6 000,00 \$.

Qu'un premier versement de 1 000,00 \$ sera effectué dès janvier 2011 et qu'un deuxième versement s'effectuera après le dépôt des états financiers de la bibliothèque pour l'année se terminant le 31 décembre 2010 puisque, s'il y a un surplus, ce dernier sera soustrait de la contribution municipale.

Adoptée.

C) AU COEUR DE SAINT-FÉLIX : AIDE FINANCIÈRE «NOËL DES ENFANTS» ÉDITION 2011

CONSIDÉRANT la politique de subventions octroyées par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande est conforme aux critères de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-264

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une aide financière au montant de 300,00 \$ à l'organisme Au Cœur de Saint-Félix pour le Noël des enfants, édition 2011.

Que l'aide financière sera versée suite à la réception d'un rapport d'activité et des pièces justificatives prouvant la réalisation de l'activité en question.

Adoptée.

D) JOURNAL LE FÉLIX : CONTRIBUTION FINANCIÈRE 2011

CONSIDÉRANT QUE le journal Le Félix est à la disposition de la municipalité pour publier mensuellement son bulletin municipal, ainsi que ses avis publics occasionnels et autres documents pertinents;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-265

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser une aide financière au montant de 2 000,00 \$ au journal Le Félix, pour l'année 2011. Le versement est réparti sur douze (12) mois, auquel est soustrait les frais de publipostage payés par la municipalité.

Adoptée.

E) ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIR POUR PERSONNES HANDICAPÉES : CONTRIBUTION 2011

2010-12-266

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de verser un montant de 100,00 \$ à l'association régionale de loisir pour personnes handicapées du Centre-du-Québec pour l'année 2011.

Adoptée.

6. DOSSIERS EN COURS

6.1 POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE : ADOPTION

CONSIDÉRANT QU' a été sanctionnée par l'Assemblée nationale, le 1^{er} mars 2010, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le processus d'attribution des contrats des organismes municipaux* (L.Q., 2010, chapitre 1);

CONSIDÉRANT QUE cette loi a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2010, chapitre 18), sanctionnée le 12 juin 2010;

CONSIDÉRANT QUE ces deux lois prescrivent notamment que les municipalités assujetties au *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) doivent, au plus tard le 1^{er} janvier 2011, adopter une politique de gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la politique doit notamment prévoir :

- 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, ou toute autre personne susceptible d'intervenir dans le processus, relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a examiné un projet de politique de gestion contractuelle dont le texte est identifié «*Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey*»;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-267

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la politique de gestion contractuelle suivante :

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

1. INTERPRÉTATION

Les mesures édictées à la présente politique visent à assurer la saine gestion des contrats auxquels la Municipalité est partie.

2. MESURES APPLICABLES À TOUT APPEL D'OFFRES OBLIGATOIRE

- 2.1 À chaque appel d'offres décidé par le conseil, le directeur général est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou déléguer la gestion au chef de service responsable de l'objet visé par l'appel d'offres. Il ne peut pas

s'adjoindre les membres du comité de sélection visés par les mesures édictées à l'article 3, sauf dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il n'y a pas suffisamment de personnes disponibles.

- 2.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la Municipalité que dans la mesure où il est autorisé à le faire par le conseil ou par le directeur général, et dans ce dernier cas, seulement si ce dernier détient le pouvoir d'autoriser un tel engagement en vertu d'un règlement l'autorisant à passer des contrats au nom de la Municipalité.

<p>3. MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION</p>

3.1 Mesures concernant le comité de sélection

Lors d'un appel d'offres à l'occasion duquel la Municipalité doit, en vertu de la loi, constituer un comité de sélection :

- A) Les membres du comité doivent être nommés avant le lancement de l'appel d'offres.
- B) Le secrétaire du comité doit être nommé avant l'ouverture des soumissions. Si le secrétaire du comité de sélection est également membre du comité, il doit être nommé avant le lancement de l'appel d'offres.
- C) Le directeur général désigne une personne qui n'est pas un membre du conseil pour agir à titre de secrétaire du comité de sélection et, dès qu'un règlement selon l'article 936.0.1.1 du Code municipal sera en vigueur, il désigne les membres du comité de sélection, qui non plus ne peuvent être membres du conseil.
- D) La personne qui est responsable de la gestion de l'appel d'offres, ne doit pas être membre du comité de sélection ou son secrétaire, à moins de circonstances particulières, notamment lorsqu'il n'y a pas suffisamment de personnes disponibles.
- E) Aucun membre du comité de sélection ne doit être en situation d'autorité par rapport à un autre membre du comité ou son secrétaire et le secrétaire ne doit pas être en situation d'autorité par rapport aux membres du comité, à moins de circonstances particulières, notamment lorsqu'il n'y a pas suffisamment de personnes disponibles.
- F) Tout membre du conseil, tout fonctionnaire, tout employé, tout membre du comité de sélection et le secrétaire du comité doivent préserver en tout temps la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection.

3.2 Mesures concernant les soumissions

Lors d'un appel d'offres à l'occasion duquel la Municipalité doit, en vertu de la loi, constituer un comité de sélection :

- A) Le soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une autre personne que celle qui est désignée comme la personne responsable de l'appel d'offres, sauf avec le directeur général, pour connaître le nom de la personne qui est responsable de l'appel d'offres.
- B) Le soumissionnaire ne doit pas, par lui-même ou par un de ses représentants, communiquer ou tenter de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.
- C) La soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe «B», a communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sera rejetée comme non conforme.
- D) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui, ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, contrairement à la mesure édictée au paragraphe «B», avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité.
- E) La soumission d'un soumissionnaire qui ne sera pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui, ni un de ses

représentants, contrairement à la mesure édictée au paragraphe «B», n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, pourra être rejetée comme non conforme.

- F) La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète sera rejetée comme non conforme.
- G) Tout membre d'un comité de sélection doit divulguer au secrétaire du comité le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée au paragraphe «B», a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.
- H) Le secrétaire d'un comité de sélection doit divulguer au directeur général de la Municipalité et si le secrétaire de ce comité est le directeur général, au maire de la Municipalité, le fait qu'un soumissionnaire, contrairement à la mesure édictée au paragraphe «B», a communiqué ou tenté de communiquer avec lui ou avec un autre membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.

4. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

- 4.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que :
 - A) ni lui, ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;
 - B) la présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.
- 4.2 La soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration écrite mentionnée à la mesure édictée au paragraphe 4.1, pourra être rejetée comme non conforme.
- 4.3 La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète sera rejetée comme non conforme.
- 4.4 Relativement à tout appel d'offres, toute soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée, ou que la présentation de sa soumission est le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires, sera rejetée comme non conforme.

5. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

- 5.1 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé de la Municipalité doit demander à la personne qui communique avec lui, si elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, si ce membre du conseil, ce fonctionnaire ou cet employé sait que cette communication est visée par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- 5.2 À toutes fins contractuelles, tout membre du conseil, tout fonctionnaire et tout employé avec qui la personne qui communique avec lui l'informe qu'elle n'est pas inscrite au registre des lobbyistes, doit mettre fin à toute communication d'influence jusqu'à ce que cette personne se soit inscrite au registre.
- 5.3 À titre indicatif seulement, sont reproduites à l'Annexe « A » certaines dispositions de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

- 6.1 À toutes fins contractuelles, mais sous réserve des mesures édictées à l'article 5, toute personne qui désire rencontrer un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité doit planifier à l'avance sa rencontre, sauf en cas d'urgence.

- 6.2 À moins d'une situation où on ne peut pas faire autrement, notamment à cause de l'objet de l'appel d'offres, lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres ne peut procéder à aucune visite ou rencontre explicative où plusieurs soumissionnaires potentiels sont en présence les uns des autres. Il doit y avoir autant de visites ou de rencontres individuelles qu'il y a de soumissionnaires potentiels.
- 6.3 La soumission de tout soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission, sera rejetée comme non conforme.

7. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 7.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, l'élaboration des documents d'appel d'offres doit se faire sans l'aide d'une personne qui est déjà sous contrat avec la Municipalité dans le domaine visé par l'appel d'offres.
- 7.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration écrite attestant que ni lui, ni un de ses représentants n'ont participé indirectement à la préparation des documents d'appel d'offres visés au paragraphe 7.1.
- 7.3 Toute soumission qui ne sera pas accompagnée de la déclaration mentionnée au paragraphe 7.2 pourra être rejetée comme jugée non conforme.
- 7.4 Toute soumission qui sera présentée par un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, aura participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres visés au paragraphe 7.1, sera rejetée comme non conforme.
- 7.5 La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète sera rejetée comme non conforme.
- 7.6 La personne responsable de l'appel d'offres visé au paragraphe 7.1, doit s'adjoindre au moins une autre personne, pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée au paragraphe 2.2.

8. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

- 8.1 Le responsable de l'appel d'offres ne doit pas donner d'informations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission, à une personne susceptible de déposer une soumission dans le cadre d'un appel d'offres dont il est le responsable, sans que ce soit par écrit, sous forme d'addenda.
- 8.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, la personne responsable de l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels.

9. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

- 9.1 Le conseil ou, le cas échéant, le fonctionnaire à qui la Municipalité a délégué une compétence en vertu du Règlement de délégation de compétence adopté à cette fin peut autoriser une modification à un contrat dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 9.2 Lorsque la Municipalité doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation écrite et que le contrat a été attribué par le conseil, le contrat peut être modifié en respectant les mesures suivantes :
- A) Une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le conseil, sauf en cas d'urgence, auquel cas, le directeur général peut autoriser la modification. Si l'autorisation doit être donnée par le directeur général, le total des dépenses ainsi autorisées ne doit pas excéder 10 % du montant initial du contrat, y compris les taxes.
- B) Malgré la mesure édictée au paragraphe «A», une modification ne requiert pas l'autorisation du conseil lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. En pareil cas, l'autorisation est donnée par le directeur général. Toutefois, si le total des dépenses découlant de la modification excède 10 % du

montant initial du contrat, y compris les taxes, l'autorisation du conseil est requise.

- C) En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes «A» et «B» n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la Municipalité ou apporter une modification à un contrat, dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.
- 9.3 La personne responsable de l'appel d'offres doit prévoir, dans tout contrat impliquant une dépense égale ou supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat non urgente, comprenant au moins les étapes suivantes :
- A) Toute demande de modification au contrat doit être faite par écrit;
 - B) La demande doit décrire clairement les modifications requises;
 - C) Le fournisseur doit indiquer par écrit les conséquences de la modification sur le prix du contrat;
 - D) L'autorisation de modifier le contrat doit émaner du conseil ou, le cas échéant, du directeur général et ce, dans le respect de la loi et de la Politique de gestion contractuelle;
 - E) L'autorisation doit être donnée par écrit.
- 9.4 La personne responsable de l'appel d'offres doit prévoir, dans tout contrat de construction, qu'il doit y avoir au moins une (1) réunion de chantier.

10. MESURES VISANT LE CONTENU DE CERTAINS APPELS D'OFFRES

Lorsque la Municipalité doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation, les documents administratifs de l'appel d'offres doivent contenir les clauses contenues à l'Annexe « B ».

11. MESURES APPLICABLES AU CONTRAT DONT L'OBJET EST L'ACHAT D'UN BIEN MEUBLE

- 11.1 Les mesures édictées aux paragraphes 11.2 à 11.6 s'appliquent à un fonctionnaire à qui un Règlement de délégation de compétence confère la juridiction d'attribuer des contrats.
- 11.2 Pour l'achat d'un bien meuble de moins de mille cinq cent dollars (1 500 \$), y compris les taxes, le fonctionnaire peut prendre tous les moyens qu'il juge adéquats pour que l'achat soit effectué au meilleur prix possible pour la Municipalité; s'il y a un fournisseur ayant son établissement dans la Municipalité, l'achat doit se faire auprès de ce fournisseur.
- 11.3 Sauf en cas d'urgence, auquel cas la mesure édictée au paragraphe 11.2 s'applique, pour l'achat d'un bien meuble impliquant un montant égal ou supérieur à mille cinq cent dollars (1 500 \$), mais inférieur à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), y compris les taxes, le fonctionnaire doit :
- A) Demander des soumissions auprès d'au moins deux (2) fournisseurs ayant leur établissement dans la Municipalité;
 - B) À qualité égale, le contrat ne peut être attribué qu'au fournisseur qui a offert le prix le plus bas;
 - C) S'il n'y a qu'un seul fournisseur ayant un établissement dans la Municipalité, un autre fournisseur peut être invité;
 - D) À qualité égale, le fournisseur qui a un établissement dans la Municipalité est favorisé, si son prix n'est pas supérieur à trois pour cent (3 %) du prix du plus bas soumissionnaire.
- 11.4 Les mesures édictées aux paragraphes 11.2 et 11.3 n'ont pas pour effet d'attribuer à un fonctionnaire un pouvoir de passer des contrats au nom de la Municipalité, si ce fonctionnaire ne détient pas ce pouvoir aux termes d'un règlement adopté en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.
- 11.5 Le fonctionnaire responsable de l'achat ne doit pas diviser ses achats en plusieurs commandes dans le but d'éviter l'application des mesures édictées aux paragraphes 11.1 à 11.4.
- 11.6 Le fonctionnaire responsable de l'achat ne doit pas divulguer à un fournisseur, le prix qu'un autre fournisseur lui a déjà soumis.

12. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

La présente politique de gestion contractuelle ne dispense pas la Municipalité, un membre de son conseil ou un fonctionnaire ou employé de la Municipalité de respecter toutes règles obligatoires auxquelles ils sont assujettis.

13. DISPOSITIONS ABROGATIVES

La présente politique de gestion contractuelle remplace et abroge toute règle ou politique antérieure.

14. MISE EN VIGUEUR

La présente politique a effet à compter du 1er janvier 2011.

Adopté le 6 décembre 2010, Par la résolution 2010-12-267

Joëlle Cardonne,
maire

Nancy Lussier, g.m.a.
directrice générale / secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »

Extraits de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.0.11)

Article 2 [Extrait]

« 2. Constituent des activités de lobbyisme au sens de la présente loi toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1 à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition législative ou réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- 2 à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- 3 à l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire, ou à l'attribution d'une autre forme de prestation déterminée par règlement du gouvernement;

[...]

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme. »

Article 3

« 3. Sont considérés lobbyistes aux fins de la présente loi les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation.

On entend par :

« lobbyiste-conseil », toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie;

« lobbyiste d'entreprise », toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise;

« lobbyiste d'organisation », toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif. »

Article 4 [Extrait]

« 4. Sont considérés titulaires d'une charge publique aux fins de la présente loi :

[...]

5° les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les

préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, ainsi que les membres de leur personnel de cabinet ou du personnel des municipalités et des organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). »

Article 5 (Extrait)

« 5. La présente loi ne s'applique pas aux activités suivantes :

1° les représentations faites dans le cadre de procédures judiciaires ou juridictionnelles ou préalablement à de telles procédures;

2° les représentations faites dans le cadre d'une commission parlementaire de l'Assemblée nationale ou dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal;

3° les représentations faites dans le cadre de procédures publiques ou connues du public à une personne ou à un organisme dont les pouvoirs ou la compétence sont conférés par une loi, un décret ou un arrêté ministériel;

4° les représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, relativement à l'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, lorsque le titulaire d'une charge publique autorisé à prendre la décision ne dispose à cet égard que du pouvoir de s'assurer que sont remplies les conditions requises par la loi pour l'attribution de cette forme de prestation;

5° les représentations faites, en dehors de tout processus d'attribution d'une forme de prestation visée au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 2, dans le seul but de faire connaître l'existence et les caractéristiques d'un produit ou d'un service auprès d'un titulaire d'une charge publique;

6° les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat;

7° les représentations faites dans le cadre de la négociation d'un contrat individuel ou collectif de travail ou de la négociation d'une entente collective de services professionnels, notamment une entente visée par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

[...]

9° les représentations faites, dans le cadre de leurs attributions, par les titulaires d'une charge publique;

10° les représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire d'une charge publique, y compris les représentations faites dans le cadre d'appels d'offres publics émis sous l'autorité d'un tel titulaire;

11° les représentations dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité d'un lobbyiste ou de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne. »

Article 6

6. Ne constituent pas des activités de lobbyisme et, comme telles, sont exclues de l'application de la présente loi les communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'un client, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la loi. »

ANNEXE « B »

Liste des causes de rejet d'une soumission

1. Sera rejetée comme non conforme :

A) La soumission d'un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, a communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.

B) La soumission présentée à la suite d'un accord ou d'un arrangement avec une ou

plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée, ou que la présentation de sa soumission est le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

C) La soumission de tout soumissionnaire qui, par lui-même ou par l'un de ses représentants, s'est livré à un geste d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption relativement à la demande de soumission pour laquelle ce soumissionnaire a présenté une soumission.

D) La soumission qui sera présentée par un soumissionnaire qui, par lui-même ou par un de ses représentants, a participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres.

E) La soumission qui sera accompagnée d'une déclaration fautive, trompeuse ou volontairement incomplète.

2. Sera rejetée comme non conforme, la soumission du soumissionnaire qui aura fait défaut de fournir à la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, dans les quarante-huit (48) heures de toute demande à cet effet, une déclaration qui n'était pas jointe à la soumission, soit :

A) La soumission d'un soumissionnaire qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer relativement à la demande de soumission pour laquelle il dépose une soumission, avec une personne qu'il sait être un membre du comité de sélection ou le secrétaire de ce comité, sauf si cette personne est la personne responsable de l'appel d'offres.

B) La soumission qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite attestant que :

1) ni lui ni un de ses représentants n'ont convenu d'un accord ou d'un arrangement avec une ou plusieurs personnes, par lequel l'une de ces personnes consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre en réponse à l'appel d'offres, auquel ce soumissionnaire dépose une soumission, ou consent à en retirer une qui a été présentée;

2) la présentation de sa soumission n'est pas le fruit d'un accord ou d'un arrangement entre deux ou plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires.

C) La soumission qui n'est pas accompagnée d'une déclaration écrite du soumissionnaire attestant que ni lui ni un de ses représentants n'ont participé indirectement à la préparation des documents d'appel d'offres.

Adoptée.

6.2 BIBLIOTHÈQUE : FINANCEMENT TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt No 562 relatif à la construction d'une bibliothèque municipale et à la transformation de la salle municipale en salle polyvalente a été approuvé par le Ministère des Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire le 5 novembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est autorisée à contracter un emprunt temporaire pour le financement des sommes approuvées à ce règlement d'emprunt, tel que prévu au premier alinéa de l'article 1093 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-268

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de demander à la Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond un financement temporaire au montant de 604 692,00 \$.

QUE le conseil autorise la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer tout les documents requis donnant suite à la présente résolution.

Adoptée.

6.3 DEMANDE CITOYENS : DÉNEIGEMENT RUE YERGEAU ET MERCIER (DOMAINE

GIRARDIN)

CONSIDÉRANT QU'une requête en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, relative aux travaux d'entretien d'été et d'hiver des chemins Mercier et Yergeau, a été déposée au bureau municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'occupation à titre de voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire a également été déposée pour les chemins Mercier et Yergeau;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-269

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'accepter de procéder à l'entretien (dénivelage et nivelage deux fois par année) des rues privées Mercier et Yergeau.

Qu'une modification sera apportée au contrat de déneigement du domaine Girardin en spécifiant que l'entrepreneur devra faire le déneigement des rues Mercier et Yergeau sur toute leur longueur respective.

Qu'un montant supplémentaire de 419,17 \$, plus les taxes applicables, sera versé à l'entrepreneur 9197-9617 Québec inc..

Adoptée.

6.4 DOMAINES PRIVÉS : ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES PAR TOLÉRANCE

A) DOMAINE DESCÔTEAUX

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey comprend plusieurs chemins et rues privées qui sont situés dans quatre Domaines, soit les Domaines Descôteaux, Forcier, Francoeur et Girardin ;

CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux antérieurs avaient mis en place une réglementation par laquelle la municipalité effectue un certain entretien de ces rues, du moins celles qui se qualifiaient de chemins de tolérance au sens de l'ancien *Code municipal* et où des travaux pouvaient être commodément effectués;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a ainsi adopté le Règlement numéro 447, modifié par le Règlement numéro 485 afin d'ajouter des rues dans le Domaine Girardin, ainsi que par le Règlement numéro 512 afin d'ajouter une rue dans le Domaine Forcier;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements étaient fondés sur les pouvoirs accordés à la Municipalité par l'article 801 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition a été abrogée par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* le 1^{er} janvier 2006, mais que les règlements adoptés antérieurement sont demeurés en vigueur en vertu de l'article 248 de la même loi;

CONSIDÉRANT QUE cet article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit cependant que ces règlements ne peuvent pas être modifiés ou remplacés, mais qu'ils peuvent être abrogés par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut encore accepter de procéder à l'entretien de chemins ou rues privés, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, par simple résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes répondant aux nouvelles exigences de la loi pour effectuer l'entretien de certaines rues privées dans le Domaine Girardin;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge acceptable une telle demande qui doit alors être autorisée par résolution;

CONSIDÉRANT QU'il y a aussi lieu d'abroger les règlements antérieurs et de prévoir

leur contenu dans un même document juridique que les nouvelles rues à entretenir;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-270

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE tous les chemins et rues énumérés à l'annexe «A», jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, étant des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, sont entretenus par la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Qu'aux fins de la présente résolution, l'entretien d'hiver de ces chemins et rues consiste aux activités de déneigement, alors que leur entretien d'été comprend le nivelage (maximum 2 fois par année).

QUE les coûts d'entretien des chemins et rues énumérés à l'annexe «A» sont payables en partie au moyen d'une compensation établie dans le règlement général de taxation pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal dans le secteur décrit à l'annexe «A» et cette compensation sera exigible des propriétaires des immeubles du secteur.

QUE les règlements numéros 447, 485 et 512 sont abrogés à toutes fins que de droit.

Annexe «A»

Chemin du Lac:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec la Route 255 jusqu'à la rue De Bellefeuille sur une distance de 0,63 km.
Rue Allen:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec la rue De Bellefeuille incluant l'aire de virée situé sur le lot 18A-3 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (785, rue Allen) sur une distance de 0,08 km.
Rue Bibeau:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec le Chemin du lac sur une distance de 0,34 km.
Rue Carlos:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec la rue Bibeau incluant l'aire de virée située sur le lot 18B-1 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (784, rue Carlos) sur une distance de 0,05 km.
Rue Cartier:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,12 km.
Rue Cloutier:	Sur une distance de 0,06 à partir de son intersection avec le Chemin du Lac incluant une aire de virée située sur le lot 18B-23 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (404, rue Cloutier).
Rue David:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec la rue Descôteaux incluant l'aire de virée située sur le lot 18B-25 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (511, rue Éric) sur une distance de 0,09 km.
Rue De Bellefeuille:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec la Route 255 jusqu'au Chemin du lac sur une distance de 0,38 km.
Rue Délima:	Sur une distance de 0,06 km à partir de son intersection avec la rue Bibeau incluant une aire de virée située sur le lot 18AP Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (704, rue Bibeau).
Rue Descôteaux:	À partir de son intersection avec la rue Éric sur une distance de 0,03 km.
Rue Desfossés:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,11 km.

Rue Des Loisirs:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,13 km.
Rue Dionne:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,13 km.
Rue Éric:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec le Chemin du Lac sur une distance de 0,31 km.
Rue Gagné:	Sur une distance totale de 0,13 km incluant une première aire de virée située sur le lot 18C-4 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (119, rue Gagné) et une deuxième aire de virée située sur le lot 18CP Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (121, rue Gagné).
Rue Girard:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec le Chemin du Lac incluant l'aire de virée située sur le lot 18BP Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (625, rue Girard) sur une distance de 0,12 km.
Rue Hussereau:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,12 km.
Rue Lambert:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,14 km.
Rue Lavoie :	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,18 km.
Rue Liboiron:	Sur une distance totale de 0,11 km incluant une aire de virée à chacune des extrémités, une première aire de virée située sur le lot 18C-7 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (216, rue Liboiron) et une deuxième aire de virée située sur le lot 18C-16 rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (200, rue Liboiron).
Rue Noël:	Sur une distance de 0,06 km à partir de son intersection avec la rue Dionne incluant une aire de virée située sur le lot 18C-11 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (305, rue Noël).
Rue Pelletier:	Sur une distance de 0,07 km à partir de son intersection avec la rue Bibeau incluant une aire de virée située sur le lot 18B-26 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (780, rue Pelletier).
Rue Pruneau:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,14 km.
Rue Rondeau:	Sur une distance de 0,18 km à partir de son intersection avec le Chemin du Lac incluant une aire de virée située sur le lot 18A-11 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (757, rue Rondeau).
Rue Sénécal:	Sur une distance de 0,04 km à partir de son intersection avec le Chemin du Lac incluant une aire de virée située sur le lot 18BP Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (593, rue Sénécal).
Rue Vachon:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,08 km.
Rue Vigneault:	Sur une distance de 0,09 km à partir de son intersection avec la rue Bibeau incluant une aire de virée située sur le lot 18B-15 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (746, rue Jean-Jacques).
Rue Vincent:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec la rue Bibeau incluant une aire de virée située sur le lot 18B-19 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (731, rue Vincent) sur une distance de 0,07 km.
Rue William:	Sur toute sa longueur à partir de son intersection avec la rue Rondeau incluant une aire de virée située sur le lot 18A-6 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (900, rue William) sur une distance de 0,04 km.
Rue Yvon :	Sur une distance de 0,10 km à partir de son intersection

avec la rue Éric, incluant une aire de virée située sur le lot 18C-2 Rang 6 du cadastre du Canton de Kingsey (530, rue Yvon).

Adoptée.

6.4 DOMAINES PRIVÉS : ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES PAR TOLÉRANCE

B) DOMAINE FORCIER

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey comprend plusieurs chemins et rues privées qui sont situés dans quatre Domaines, soit les Domaines Descôteaux, Forcier, Francoeur et Girardin ;

CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux antérieurs avaient mis en place une réglementation par laquelle la municipalité effectue un certain entretien de ces rues, du moins celles qui se qualifiaient de chemins de tolérance au sens de l'ancien *Code municipal* et où des travaux pouvaient être commodément effectués;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a ainsi adopté le Règlement numéro 447, modifié par le Règlement numéro 485 afin d'ajouter des rues dans le Domaine Girardin, ainsi que par le Règlement numéro 512 afin d'ajouter une rue dans le Domaine Forcier;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements étaient fondés sur les pouvoirs accordés à la Municipalité par l'article 801 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition a été abrogée par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* le 1^{er} janvier 2006, mais que les règlements adoptés antérieurement sont demeurés en vigueur en vertu de l'article 248 de la même loi;

CONSIDÉRANT QUE cet article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit cependant que ces règlements ne peuvent pas être modifiés ou remplacés, mais qu'ils peuvent être abrogés par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut encore accepter de procéder à l'entretien de chemins ou rues privés, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, par simple résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes répondant aux nouvelles exigences de la loi pour effectuer l'entretien de certaines rues privées dans le Domaine Girardin;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge acceptable une telle demande qui doit alors être autorisée par résolution;

CONSIDÉRANT QU'il y a aussi lieu d'abroger les règlements antérieurs et de prévoir leur contenu dans un même document juridique que les nouvelles rues à entretenir;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-271

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE tous les chemins et rues énumérés à l'annexe «A», jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, étant des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, sont entretenus par la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

QU'aux fins de la présente résolution, l'entretien d'hiver de ces chemins et rues consiste aux activités de déneigement, alors que leur entretien d'été comprend le nivelage (maximum 2 fois par année).

QUE les coûts d'entretien des chemins et rues énumérés à l'annexe «A» sont payables en partie au moyen d'une compensation établie dans le règlement général de taxation pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal dans le secteur décrit à l'annexe «A» et cette compensation sera exigible des propriétaires des immeubles du secteur.

QUE les règlements numéros 447, 485 et 512 sont abrogés à toutes fins que de

droit.

Annexe «A»

1ère Avenue:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,15 km.
2ième Avenue:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,14 km.
3ième Avenue:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,25 km.
4ième Avenue:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,20 km.
5ième Avenue:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,14 km.
6ième Avenue :	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,27 km.
Rue Fortier :	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,58 km.
Rue Hamel:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,88 km.
Rue Lamoureux:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,28 km.
Rue Morel:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,28 km.
Rue Robidas:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,22 km.
Rue Therrien:	Sur toute sa longueur sur une distance de 1,45 km.
Rue Thibodeau:	Sur toute sa longueur sur une distance de 0,36 km.

Adoptée.

6.4 DOMAINES PRIVÉS : ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES PAR TOLÉRANCE

C) DOMAINE FRANCOEUR

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey comprend plusieurs chemins et rues privées qui sont situés dans quatre Domaines, soit les Domaines Descôteaux, Forcier, Francoeur et Girardin ;

CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux antérieurs avaient mis en place une réglementation par laquelle la municipalité effectue un certain entretien de ces rues, du moins celles qui se qualifiaient de chemins de tolérance au sens de l'ancien *Code municipal* et où des travaux pouvaient être commodément effectués;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a ainsi adopté le Règlement numéro 447, modifié par le Règlement numéro 485 afin d'ajouter des rues dans le Domaine Girardin, ainsi que par le Règlement numéro 512 afin d'ajouter une rue dans le Domaine Forcier;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements étaient fondés sur les pouvoirs accordés à la Municipalité par l'article 801 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition a été abrogée par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* le 1^{er} janvier 2006, mais que les règlements adoptés antérieurement sont demeurés en vigueur en vertu de l'article 248 de la même loi;

CONSIDÉRANT QUE cet article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit cependant que ces règlements ne peuvent pas être modifiés ou remplacés, mais qu'ils peuvent être abrogés par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut encore accepter de procéder à l'entretien de chemins ou rues privés, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, par simple résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes répondant aux nouvelles exigences de la loi pour effectuer l'entretien de certaines rues privées dans le Domaine Girardin;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge acceptable une telle demande qui doit alors être

autorisée par résolution;

CONSIDÉRANT QU'il y a aussi lieu d'abroger les règlements antérieurs et de prévoir leur contenu dans un même document juridique que les nouvelles rues à entretenir;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-272

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE tous les chemins et rues énumérés à l'annexe «A», jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, étant des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, sont entretenus par la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

QU'aux fins de la présente résolution, l'entretien d'hiver de ces chemins et rues consiste aux activités de déneigement, alors que leur entretien d'été comprend le nivelage (maximum 2 fois par année).

QUE les coûts d'entretien des chemins et rues énumérés à l'annexe «A» sont payables en partie au moyen d'une compensation établie dans le règlement général de taxation pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal dans le secteur décrit à l'annexe «A» et cette compensation sera exigible des propriétaires des immeubles du secteur.

QUE les règlements numéros 447, 485 et 512 sont abrogés à toutes fins que de droit.

Annexe «A»

Rue Belhumeur:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,16 km.
Rue Benoît:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,16 km.
Rue Breton:	À partir de son intersection avec la rue J.N.Francoeur incluant l'aire de virée située sur le lot 20AP et 20BP Rang 4 identifié au cadastre du Canton de Kingsey (carrière de gravier) sur une distance de 0,03 km.
Rue Farand:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,16 km.
Rue J.N.Francoeur:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,26 km.
Rue Lagacé:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,18 km.
Rue Poulin:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,23 km.
Rue St-Onge:	Sur toute sa longueur, sur une distance de 0,23 km.

Adoptée.

6.4 DOMAINES PRIVÉS : ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES PAR TOLÉRANCE

D) DOMAINE GIRARDIN

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey comprend plusieurs chemins et rues privées qui sont situés dans quatre Domaines, soit les Domaines Descôteaux, Forcier, Francoeur et Girardin ;

CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux antérieurs avaient mis en place une réglementation par laquelle la municipalité effectue un certain entretien de ces rues, du moins celles qui se qualifiaient de chemins de tolérance au sens de l'ancien *Code municipal* et où des travaux pouvaient être commodément effectués;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a ainsi adopté le Règlement numéro 447, modifié par le Règlement numéro 485 afin d'ajouter des rues dans le Domaine Girardin, ainsi que par le Règlement numéro 512 afin d'ajouter une rue dans le Domaine

Forcier;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements étaient fondés sur les pouvoirs accordés à la Municipalité par l'article 801 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE cette disposition a été abrogée par l'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales* le 1^{er} janvier 2006, mais que les règlements adoptés antérieurement sont demeurés en vigueur en vertu de l'article 248 de la même loi;

CONSIDÉRANT QUE cet article 248 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit cependant que ces règlements ne peuvent pas être modifiés ou remplacés, mais qu'ils peuvent être abrogés par résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut encore accepter de procéder à l'entretien de chemins ou rues privés, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, par simple résolution;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes répondant aux nouvelles exigences de la loi pour effectuer l'entretien de certaines rues privées dans le Domaine Girardin;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge acceptable une telle demande qui doit alors être autorisée par résolution;

CONSIDÉRANT QU'il y a aussi lieu d'abroger les règlements antérieurs et de prévoir leur contenu dans un même document juridique que les nouvelles rues à entretenir;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-273

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD

Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE tous les chemins et rues énumérés à l'annexe «A», jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, étant des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, sont entretenus par la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

QU'aux fins de la présente résolution, l'entretien d'hiver de ces chemins et rues consiste aux activités de déneigement, alors que leur entretien d'été comprend le nivelage (maximum 2 fois par année).

QUE les coûts d'entretien des chemins et rues énumérés à l'annexe «A» sont payables en partie au moyen d'une compensation établie dans le règlement général de taxation pour chaque unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal dans le secteur décrit à l'annexe «A» et cette compensation sera exigible des propriétaires des immeubles du secteur.

QUE les règlements numéros 447, 485 et 512 sont abrogés à toutes fins que de droit.

Annexe «A»

Rue Girardin : Sur toute sa longueur, sur une distance de 1,06 km.

Rue Mercier : À partir de son intersection avec la rue Girardin incluant l'aire de virée située sur le lot 12CP, 12C-2 Rang 8 identifié au cadastre du Canton de Kingsey (315, rue Mercier) sur une distance de 0,124 km.

Rue St-Hilaire : À partir de son intersection avec la rue Girardin incluant l'aire de virée située sur le lot 13AP Rang 8 identifié au cadastre du Canton de Kingsey (106, rue St-Hilaire) sur une distance de 0,09 km.

Rue Yergeau : À partir de son intersection avec la rue Girardin incluant

l'aire de virée située sur le lot 12CP, 12C-2 Rang 8 identifié au cadastre du Canton de Kingsey (315, rue Mercier) sur une distance de 0,095 km.

Adoptée.

7. AFFAIRES NOUVELLES

7.1 SÉANCES DU CONSEIL : CALENDRIER 2011

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-274

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le calendrier ci-après pour la tenue des séances ordinaires du conseil municipal de 2011 qui débiteront à 19 h 30;

Lundi le 10 janvier	Lundi le 4 juillet
Lundi le 7 février	Lundi le 15 août
Lundi le 7 mars	Mardi le 6 septembre
Lundi le 4 avril	Lundi le 3 octobre
Lundi le 2 mai	Lundi le 7 novembre
Lundi le 6 juin	Lundi le 5 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale / secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée.

7.2 SÉANCES DU CONSEIL : LIEU DES SÉANCES PENDANT LES TRAVAUX DE LA BIBLIOTHÈQUE ET DE LA SALLE POLYVALENTE

CONSIDÉRANT QUE pendant les travaux de la construction de la bibliothèque municipale et la transformation de la salle municipale en salle polyvalente, la salle municipale ne sera plus accessible;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-275

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que les séances publiques du conseil municipal auront lieu au centre Eugène-Caillé, situé au 1253 rue Lebel, Saint-Félix-de-Kingsey, à compter de janvier 2011 et ce jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Adoptée.

7.3 NOMINATION MAIRE SUPPLÉANT POUR L'ANNÉE 2011

2010-12-276

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer les conseillers suivants à titre de maire suppléant, pour une période de six (6) mois chacun, soit :

- Claude Lebel pour les mois de janvier à juin 2011;
- Louis Lachapelle pour les mois de juillet à décembre 2011;

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de Drummond pour l'informer que les maires suppléants agiront également comme substitut du maire au conseil de la MRC conformément à l'article 210.24 de la Loi sur l'organisation territoriale dans les municipalités.

QUE la présente résolution soit transmise au Centre financier aux entreprises pour

les informer que les maires suppléants sont autorisés à effectuer toutes transactions bancaires.

Adoptée.

7.4 MANDAT DE RECRUTEMENT : SECRÉTAIRE / RÉCEPTIONNISTE

2010-12-277

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de mandater la firme Lambert Ressources Humaines pour le recrutement d'un secrétaire-réceptionniste au coût approximatif de 1 400,00 \$.

QUE l'offre d'emploi sera distribuée à chaque adresse civique du territoire de la Municipalité

Adoptée.

7.5 POLITIQUE RÉMUNÉRATION

Reporté à une prochaine séance.

7.6 MRC DRUMMOND : RÈGLEMENT DE TAXATION 2011

2010-12-278

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey ait recours à son droit de retrait concernant le règlement ci-après mentionné :

Subvention MRC	MRC-652
----------------	---------

QUE les représentants de la municipalité ne participent ni aux délibérations du conseil de la MRC Drummond qui portent sur ce sujet, ni aux votes y afférents.

Adoptée.

7.7 PREMIERS RÉPONDANTS : DEMANDE SOUTIEN FINANCIER 2010-2011

CONSIDÉRANT QUE la trousse d'équipement des premiers répondants est complète ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2009-12-256 prévoyait l'achat d'une ambulance usagée ainsi que la possibilité de faire une autre demande pour le même projet l'année suivante, conditionnellement à ce que le programme soit reconduit;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'acquisition de l'ambulance usagée s'est élevé à 16 429,36 \$;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-279

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par la conseillère GINETTE BOUCHARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale / secrétaire-trésorière à faire une demande de soutien financier auprès de l'agence de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec au montant de 3 500,00 \$, montant qui sera appliqué sur l'acquisition de l'ambulance usagée faite en janvier 2010.

Adoptée.

7.8 VILLE DE DRUMMONDVILLE : ENTENTE DESSERTE POUR MATIÈRES DANGEREUSES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a fait l'acquisition d'une remorque fermée spécialement aménagée pour être utilisée lors d'incendie ou autres sinistres impliquant des matières dangereuses;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville offre aux municipalités de la MRC de

Drummond la possibilité de signer une entente relativement à une desserte de matières dangereuses;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville désire connaître les intentions des municipalités;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-280 Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de signifier à la Ville de Drummondville son intention d'adhérer à l'entente relative à une desserte de matières dangereuses.

Adoptée.

7.9 ANALYSE QUALITÉ ET DÉBIT D'EAU DES PUIITS : CENTRE EUGÈNE-CAILLÉ, PRESBYTÈRE ET PARC-EN-CIEL

2010-12-281 Il est proposé par le conseiller CLAUDE LABEL
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de mandater la firme Les pompes A.M.R. Granby inc. pour effectuer des tests de débit et d'analyse bactériologique pour les puits du presbytère, du centre Eugène-Caillé et du Parc-en-Ciel au coût approximatif de 1 451,25 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

7.10 MRC DES SOURCES : BUDGET 2011

CONSIDÉRANT QUE le site d'enfouissement d'Asbestos a transmis son budget 2011;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-282 Il est proposé par le conseiller CLAUDE LABEL
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le budget au montant de 790 000 \$ du site d'enfouissement d'Asbestos pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2011.

Adoptée.

7.11 NOMINATION CCU : PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT POUR 2011

2010-12-283 Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer Madame Nicole Lebeau-Côté présidente et Monsieur Pierre Gauthier vice-président du Comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2011, tel que prévu au règlement numéro 537.

Adoptée.

7.12 SCIERIE KINGSEY INC. : DEMANDE MODIFICATION RÈGLEMENT D'URBANISME

CONSIDÉRANT la demande de modification au règlement de zonage à l'effet d'ajouter le groupe commerce III et Industrie II dans la zone AF2;

CONSIDÉRANT QUE les activités ciblées par le demandeur sont la préparation, la réparation et la vente de tuyaux d'acier ainsi que l'ensachage de produits fertilisants ;

CONSIDÉRANT l'étude et la recommandation faite par le Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la zone AF2 s'étend sur une très grande superficie, soit environ vingt et un kilomètres carrés (21 km²);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout des usages visés pourraient avoir pour conséquence de

nuire aux activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE la revitalisation des installations de Monsieur Tanguay, localisées sur un terrain d'une superficie de quatorze virgule soixante-dix-sept hectares (14,77 ha), est souhaitable pour Saint-Félix-de-Kingsey ;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-284

Il est proposé par la conseillère GINETTE BOUCHARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de refuser la présente demande.

QUE la municipalité mandate l'urbaniste Serge Côté afin d'analyser le contexte pour que des solutions puissent être envisagées.

QUE les honoraires de l'urbaniste sont aux frais du demandeur, tel que spécifié à l'article 4.2 du règlement 506-1 relatif à la tarification pour une modification à un règlement d'urbanisme.

Que la conseillère Ginette Bouchard, l'inspecteur en bâtiment Pierre Daniel et la directrice générale, Nancy Lussier sont mandatés pour rencontrer le demandeur.

Adoptée.

7.13 NOMINATION REPRÉSENTANT À LA BIBLIOTHÈQUE

2010-12-285

Il est proposé par le conseiller GILLES CHOQUETTE
Appuyé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de nommer le conseiller, Monsieur Claude Lebel, représentant du Conseil municipal et Madame Pauline Roy, responsable de la bibliothèque.

Adoptée.

7.14 SALLE MUNICIPALE : LOCATION

CONSIDÉRANT QUE les travaux de la construction de la bibliothèque municipale et de la transformation de la salle municipale en salle polyvalente ont débuté le 1^{er} décembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction seront arrêtés pour la période de vacances de la construction hivernale entre le 17 décembre 2010 et le 2 janvier 2011;

CONSIDÉRANT QUE la salle municipale est louée pendant la période des fêtes;

CONSIDÉRANT QU'il sera impossible d'utiliser la salle lors de la reprise des travaux à compter du 3 janvier 2011;

CONSIDÉRANT QU'après la fin des travaux la salle polyvalente sera à l'exclusivité de la bibliothèque et de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-286

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'aviser tous les organismes, qui ont du matériel dans la salle municipale et ou dans la cuisinette, qu'ils devront sortir leur matériel entre le 1^{er} et le 4 janvier 2011, à défaut, la municipalité disposera du matériel restant.

QUE la population soit informée à l'effet que la salle polyvalente ne pourra plus être louée puisqu'elle sera à l'usage exclusif de la bibliothèque et de la Municipalité.

Que la population soit également informée que les deux salles (1^{er} et 2^e étage) du centre Eugène Caillé sont disponibles.

Adoptée.

7.15 ENGAGEMENT DE PRÉPOSÉS À LA PATINOIRE

2010-12-287

Il est proposé par le conseiller MARTIN CHAINEY
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de transmettre une offre d'emploi pour l'embauche de préposés à la patinoire pour la saison 2010-2011 à chaque adresse civique du territoire de la Municipalité.

Adoptée.

7.16 CENTRE EUGÈNE-CAILLÉ : POLITIQUE DE LOCATION

CONSIDÉRANT QUE la salle du 2^e étage du centre Eugène-Caillé est maintenant accessible;

CONSIDÉRANT QU'un système d'alarme a été installé au centre Eugène-Caillé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la politique de location en vigueur;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-288

Il est proposé par le conseiller DOUGLAS BEARD
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière à signer le document *Politique de location du Centre Eugène Caillé*, lequel document a été reçu et lu par chacun des conseillers.

POLITIQUE DE LOCATION DU CENTRE EUGÈNE CAILLÉ

1 - DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Locataire : Tout particulier, organisme ou personne morale qui utilise la salle gratuitement ou moyennant un paiement.

Location : Le fait pour la municipalité de louer la salle gratuitement ou avec une compensation monétaire.

Salle 1 : Désigne la salle située au rez-de-chaussée.

Salle 2 : Désigne la salle située au deuxième étage.

2 - PARTICULARITÉS DES SALLES

CAPACITÉ

La salle 1 offre une capacité maximale de quatre cent (400) personnes.
La salle 2 offre une capacité maximale de cinquante-cinq (55) personnes.
Le locataire s'engage donc à respecter la capacité maximale de la salle louée.

MATÉRIEL INCLUS

La location inclut le matériel disponible dans la salle louée, soit

Salle 1 : les tables, les chaises, le podium, le vestiaire, les panneaux séparateurs, le système de son et la partie du bar qui n'est pas exclusive à Loisirs Kingsey inc.

Salle 2 : les tables, les chaises et le panneau séparateur.

COMMODITÉS

Les salles de bains et la porte d'entrée principale situées au rez-de-chaussée sont communes.

Les occupants de la salle 1 ne doivent en aucun cas empêcher les occupants de la salle 2 d'utiliser l'entrée principale du rez-de-chaussée (portes vitrées).

CODE D'ACCÈS

Lors de la location, si les salles 1 et 2 sont louées simultanément, le dernier locataire à quitter les lieux est responsable de programmer le système d'alarme.

ACCESSIBILITÉ

Suite à la remise des clés et du code du système d'alarme, le locataire peut effectuer une visite des infrastructures en ne nuisant pas au bon déroulement des activités en cours.

Si le locataire veut faire la préparation de la salle la veille de sa location et/ou faire le rangement, le lendemain, il doit s'assurer que la salle est disponible. De plus, le locataire ne pourra, en aucun cas, tenir la municipalité responsable des bris et/ou pertes de matériel survenus entre la préparation et le rangement de la salle.

3 - FRAIS DE LOCATION**ORGANISME À BUT NON LUCRATIF**

Les salles 1 et 2 sont offertes gratuitement à tous les organismes à but non lucratif de la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, conditionnellement à leur disponibilité et à la réception de leur preuve d'assurance responsabilité, qui devra être renouvelée chaque année.

PARTICULIERS ET PERSONNES MORALES

Salle 1 : le coût de location est fixé à cent cinquante dollars (150,00 \$) par événement.
Salle 2 : le coût de location est fixé à 100,00 \$ par événement.

COURS ET FORMATION PARRAINÉ PAR UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

Les salles sont offertes gratuitement conditionnellement à leur disponibilité respective.

COURS ET FORMATION NON PARRAINÉ

Le coût de location des salles 1 et 2 est fixé à douze dollars l'heure (12,00 \$/h).

SERVICE DE LOCATION D'ACCESSOIRES

Fontaine à punch : 40,00 \$

Nappe blanche : 4,00 \$ l'unité

Les accessoires sont nettoyés après chaque location mais il est de la responsabilité du locataire de s'assurer de la propreté de ces derniers et si ce n'est pas à son entière satisfaction, il devra y remédier lui-même.

4 - RÉSERVATION**PRIORITÉ**

La municipalité est prioritaire pour la location des salles.

LOCATION

Afin de réserver une des salles, le particulier, l'organisme ou la personne morale doit s'adresser au coordonnateur à la vie communautaire. La location devient officielle avec le paiement du montant requis ou lors de la confirmation de sa disponibilité pour les organismes bénéficiant de la gratuité.

CLÉ ET CODE D'ACCÈS

Deux à trois jours précédant l'événement, le locataire doit se rendre au bureau municipal et faire un dépôt de cinquante dollars (50,00 \$) afin de prendre possession de la clé. La clé devra être retournée dans la semaine suivant l'événement et, sur réception de cette dernière, le dépôt lui sera remboursé.

Le Centre Eugène-Caillé est muni d'un système d'alarme anti-intrusion que le locataire devra désactiver à son arrivée. Le code d'accès sera remis en même temps que la clé, mais sera en fonction 72 h avant le début prévu de l'événement et 24 h après la fin prévue de l'événement.

Les organismes à but non lucratif utilisant une salle de manière récurrente recevront une clé et un code d'accès dont ils devront assumer l'entière responsabilité. Advenant la situation où la clé serait perdue, celle-ci devra être remplacée aux frais de l'organisme.

REMBOURSEMENT

Dans l'éventualité où la réservation devra être annulée, un transfert de date pourra être effectué, selon la disponibilité, ou la municipalité remboursera le locataire à raison de 75% du coût de location.

5 - RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE**RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

Il est de l'entière responsabilité du locataire de prendre les mesures nécessaires afin de respecter toutes les lois et les règlements en vigueur.

OBTENTION DES PERMIS

Lorsqu'il y a consommation et/ou vente d'alcool dans une des salles ou sur le terrain à l'extérieur, le locataire doit obtenir, auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, le permis obligatoire selon le type d'activité dispensée : permis de réunion pour servir gratuitement et/ou pour apporter des boissons alcooliques ou permis pour vendre des boissons alcooliques. www.racj.gouv.qc.ca ou 1-800-363-0320.

Pour toutes autres activités, il est de la responsabilité du locataire de s'assurer d'avoir en sa possession les permis requis, le cas échéant.

La municipalité ne pourra nullement être tenue responsable des amendes émises pour le non-respect de l'obtention des permis requis pour les événements. Les amendes ainsi émises seront sous l'entière responsabilité du locataire.

DÉCORATIONS OU AFFICHES

Les décorations ou affiches installées sans clous ni agrafes sont autorisées.

Toutes décorations ou affiches clouées ou agrafées sont interdites. Si toutefois cette condition n'était pas respectée, le locataire devra payer la réparation des bris occasionnés par lesdites décorations ou affiches.

BRIS ET/OU PERTES DE MATÉRIELS

Le locataire est entièrement responsable des bris et/ou pertes de matériel survenus lors ou à l'occasion de la location. S'il advient un vol ou un bris, le locataire devra rembourser les coûts réels nécessaires à la réparation du bris et/ou au remplacement du matériel.

Le locataire dégage la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey de toute responsabilité pour tout dommage à la personne ou aux biens qui pourrait survenir sur les lieux, lors ou à l'occasion de la location, en raison de l'usage de l'immeuble effectué par le locataire et des activités organisées ou parrainées par lui.

Le locataire s'engage de plus à indemniser la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey pour toute réclamation ou condamnation pour dommages par des tiers découlant de cet usage de l'immeuble et des activités organisées ou parrainées par lui. Le locataire s'engage également à prendre fait et cause pour la municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey en cas de réclamation, action ou autre poursuite pour un tel dommage.

MÉNAGE DE LA SALLE

Le locataire est tenu de remettre la ou les salles louées dans l'état dans lequel elles étaient lorsqu'il en a pris possession et ce, dès la fin de l'activité :

- Le matériel inclus doit être remis à l'endroit initial, tel qu'indiqué sur le plan;
- la salle doit être propre;
- il ne doit y avoir aucun matériel ou objet autre que ceux fournis avec la location;
- les déchets doivent être ramassés et déposés dans les bacs prévus à cette fin;
- les fenêtres, les lumières principales, les lumières des salles de bain et la ventilation doivent être fermées;
- les portes doivent être fermées et verrouillées.

Si la salle ou les salles sont laissées dans un piètre état et qu'elles demandent une surcharge de ménage, les frais supplémentaires engagés par la municipalité seront facturés au locataire.

RESTRICTIONS PARTICULIÈRES

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et de ses dépendances.

Il est interdit de faire cuire des aliments à l'intérieur.

Il est interdit de pratiquer des activités entraînant l'émission de fumée.

Il est interdit de pratiquer des activités pouvant mettre en danger la sécurité et/ou la santé des personnes présentes.

6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée ce 6 décembre 2010, par sa résolution 2010-12-288.

Joëlle Cardonne

Mairesse

Nancy Lussier

Directrice générale / secrétaire-trésorière

Adoptée.

7.17 BAIL DE LOCATION : GARAGE DE LA MAISON DU SACRISTAIN

2010-12-289

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller CLAUDE LEBEL

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents de transmettre la convention de location pour une partie du garage de la maison du sacristain à Monsieur Rémi Vaillancourt pour signature.

QUE le mairesse et la directrice générale / secrétaire-trésorière sont autorisées à signer la dite convention.

Adoptée.

7.18 INTERNET MICRO-ONDES WARWICK : BRANCHEMENT TEMPORAIRE

CONSIDÉRANT QU'Internet Micro-onde Warwick a installé une tour de communication pour les services d'Internet et de téléphone sans fil sur la rue Lafond;

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec tarde à raccorder leur installation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire offrir le service d'Internet haute vitesse à ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-290

Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller GILLES CHOQUETTE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Internet Micro-onde Warwick à se connecter temporairement dans le bâtiment de la tour de communication situé au 1270 rue Lafond.

Adoptée.

7.19 RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX DU QUÉBEC : PERMIS D'ALCOOL

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis d'alcool a été présentée à la Régie des alcools, des courses et des jeux pour le restaurant «*Chez Napoléon resto bar grill*» situé au 620, Route 255 sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'obtention d'un premier permis «*Restaurant pour vendre avec autorisation de spectacles sans nudité*» et d'un second permis «*Restaurant pour vendre sur terrasse*»;

CONSIDÉRANT QUE les salles de spectacle et commerces de même nature font partie du Groupe Commerce III;

CONSIDÉRANT QUE l'endroit d'exploitation de l'établissement projeté est situé dans la zone C7 du Règlement de zonage numéro 300 de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une zone où les usages du Groupe Commerce III ne sont pas autorisés;

EN CONSÉQUENCE,

2010-12-291

Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey s'oppose à une partie de la première demande de permis d'alcool soumise par l'établissement «*Chez Napoléon resto bar grill*» visant une demande d'autorisation de spectacles sans nudité, cette activité n'étant pas autorisée par le règlement de zonage en vigueur.

QUE la Municipalité autorise la demande de permis *Restaurant pour vendre à l'intérieur* et *Restaurant pour vendre sur terrasse*.

QU'UNE copie de cette résolution soit transmise à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Adoptée.

8. DÉPÔT DE DOCUMENTS

8.1 DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Les conseillers CLAUDE LEBEL et DOUGLAS BEARD déposent au conseil municipal leur déclaration d'intérêts pécuniaires respective.

9. VARIA

9.1 CLUB ALLÉGHANISH DES BOIS-FRANCS : AJOUT TRAVERSES DE ROUTES 2010-2011

2010-12-292 Il est proposé par le conseiller CLAUDE LEBEL
Appuyé par le conseiller MARTIN CHAINEY

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser, pour la saison 2010-2011, la circulation des motoneiges sur le chemin des Domaines à partir de son intersection avec le chemin de la Chapelle sur une distance de mille mètres (1 000 m) dans le fossé et de trois cent mètres (300 m) sur le chemin, en direction de la route Saint-Jean.

Adoptée.

10. RAPPORTS DIVERS

La mairesse invite les membres du conseil à faire un compte rendu sur leurs comités respectifs.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les points de l'ordre du jour étant traités,

2010-12-293 Il est proposé par le conseiller LOUIS LACHAPELLE
Appuyé par le conseiller DOUGLAS BEARD

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20 h 45.

Adoptée.

Joëlle Cardonne
Mairesse

Nancy Lussier
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Je, Joëlle Cardonne, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.